

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à verser à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress une subvention supplémentaire pouvant atteindre 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2003-2004, pour la tenue du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial à Québec en 2003, portant le montant maximal de la subvention de 2 000 000 \$ à 2 500 000 \$;

QUE l'avenant n<sup>o</sup> 1 à la convention de subvention entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cet avenant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42216

Gouvernement du Québec

### **Décret 274-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Première nation malécite de Viger afin de préciser les modalités d'accès aux réserves fauniques de Rimouski et Duchénier, aux zecs de la Rivière-Mitis, de la Rivière-Rimouski, Bas-Saint-Laurent, Chapais, Owen, et aux territoires structurés sous gestion privée pour que les Malécites puissent pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente visant principalement les modalités d'accès à certains territoires structurés pour pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales, d'une durée de deux ans avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente, entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42217

Gouvernement du Québec

### **Décret 275-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'Accord de contribution Canada-Québec concernant les activités de retraçage, de notification et de dépistage des personnes qui ont reçu des transfusions ou des produits sanguins et/ou des donneurs de sang

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en septembre 1998 une proposition globale d'indemnisation des victimes de l'hépatite C;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette proposition, le gouvernement fédéral offrait de payer la moitié du coût des initiatives provinciales et territoriales de retraçage jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 millions de dollars;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec annonçait, le 26 août 1999, un programme d'intervention auprès des personnes infectées par le virus de l'hépatite C qui prévoyait une campagne de dépistage chez les personnes transfusées, campagne qui prendra fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral offre, dans le cadre d'un accord de contribution, de rembourser au Québec 50 % de ses dépenses admissibles, pour un montant évalué à environ 14 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord de contribution Canada-Québec concernant les activités de retraçage, de notification et de dépistage des personnes qui ont reçu des transfusions ou des produits sanguins et/ou des donneurs de sang, substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42218

Gouvernement du Québec

## **Décret 276-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative aux contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada contribue financièrement, depuis 1984, aux dépenses encourues pour les services dispensés aux jeunes contrevenants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose une nouvelle entente de contribution financière pour lesdits services, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec de conclure une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, dont le texte devra être substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42219